

# Loi fédérale sur les droits politiques (Retrait conditionnel d'une initiative populaire)

## Modification du 25 septembre 2009

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil des Etats du 12 mai 2009<sup>1</sup>,

vu l'avis du Conseil fédéral du 20 mai 2009<sup>2</sup>,

*arrête:*

### I

La loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 68, al. 1, let. c*

<sup>1</sup> Les listes (sur feuilles, pages ou cartes) au moyen desquelles les auteurs d'une initiative populaire recueillent des signatures doivent contenir les indications suivantes:

- c. une clause de retrait conforme aux exigences prévues à l'art. 73;

*Art. 73a*            Retrait inconditionnel et retrait conditionnel

<sup>1</sup> Le retrait d'une initiative populaire est en principe inconditionnel.

<sup>2</sup> Toutefois, si l'Assemblée fédérale oppose à l'initiative un contre-projet indirect élaboré sous la forme d'une loi fédérale qu'elle adopte au plus tard à la date du vote final sur l'initiative, le comité d'initiative peut assortir le retrait de son initiative de la condition expresse que le contre-projet ne soit pas rejeté en votation populaire.

<sup>3</sup> Le retrait conditionnel prend effet:

- a. si le contre-projet n'a pas donné lieu à un référendum, dès que le délai référendaire a expiré;
- b. si le référendum déposé contre le contre-projet n'a pas abouti, dès que son non-aboutissement a été valablement constaté;
- c. si une demande de référendum a abouti et que le peuple a accepté le contre-projet, dès que le Conseil fédéral a validé le résultat de la votation selon l'art. 15, al. 1.

<sup>1</sup> FF 2009 3143

<sup>2</sup> FF 2009 3161

<sup>3</sup> RS 161.1

*Art. 74*

*Abrogé*

*Art. 75a*          Votation populaire

<sup>1</sup> Pour soumettre une initiative au vote populaire, le Conseil fédéral dispose d'un délai de dix mois à compter du vote final de l'Assemblée fédérale, mais au maximum de dix mois après l'échéance des délais légaux réservés au Parlement pour examiner l'initiative populaire.

<sup>2</sup> Si le comité retire son initiative à titre conditionnel en faveur du contre-projet indirect et que celui-ci est rejeté en votation populaire, le Conseil fédéral soumet l'initiative populaire au vote du peuple et des cantons dans un délai de dix mois à compter de la date de validation du résultat de la votation sur le contre-projet selon l'art. 15, al. 1.

<sup>3</sup> Lorsqu'une initiative conçue en termes généraux est acceptée, la modification constitutionnelle y afférente, rédigée de toutes pièces, est soumise au vote du peuple et des cantons dans les dix mois qui suivent le vote final de l'Assemblée fédérale.

<sup>4</sup> Le traitement d'une initiative populaire par le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale ainsi que les délais y relatifs sont régis par la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>4</sup>.

*Art. 76, titre*

Contre-projet direct

*Art. 90a*          Disposition transitoire relative à la modification  
du 25 septembre 2009

Les initiatives populaires qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2009 de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

II

*Modification du droit en vigueur*

La loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement<sup>5</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 105, al. 1<sup>bis</sup>*

<sup>1bis</sup> Si un projet d'acte élaboré sous la forme d'une loi fédérale et ayant un rapport étroit avec l'initiative populaire se trouve en procédure d'élimination des divergences, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an supplémentaire au plus le délai imparti pour traiter l'initiative.

<sup>4</sup> RS 171.10

<sup>5</sup> RS 171.10

Art. 173, ch. 7

*7. Disposition transitoire relative à la modification du 25 septembre 2009 concernant l'art. 105, al. 1<sup>bis</sup> (prorogation du délai imparti pour traiter une initiative populaire)*

Les initiatives populaires qui sont pendantes à l'entrée en vigueur de la modification du 25 septembre 2009 de la présente loi sont traitées conformément au nouveau droit.

### III

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> En l'absence de référendum, elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010. En cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 25 septembre 2009

Conseil national, 25 septembre 2009

Le président: Alain Berset

La présidente: Chiara Simoneschi-Cortesi

Le secrétaire: Philippe Schwab

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

*Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 14 janvier 2010 sans avoir été utilisé.<sup>6</sup>

<sup>2</sup> Conformément à son ch. III, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2010.

26 janvier 2010

Chancellerie fédérale

<sup>6</sup> FF 2009 6011

